

Secrétariat Général Service de la coordination des politiques publiques Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 6 mai 2022.

Arrêté n°2022-843 / SG/SCOPP/BCPE

prononçant une astreinte administrative à l'encontre de la SARL RCOM-OI pour ses installations de transit de déchets exploitées au n° 74 rue Henri Cornu à Cambaie sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-9, L.171-11, L.512-8 et L.514-5
- Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours;
- **Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- **Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- **Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2356/SG/DRECV du 07 juillet 2020 mettant en demeure la société RCOM-OI de régulariser la situation administrative de ses installations qu'elle exploite au n°74 rue Henri Cornu à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul et portant mesures conservatoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-535/SG/DCL du 19 mars 2021 ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit de déchets exploitées par la société RCOM-OI sises au n°74 rue Henri Cornu à Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;
- **Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 avril 2022, référencé SPREI/UTSW/LN/71-2380/2022-0618, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;
- Considérant que la SARL RCOM-OI a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 07 juillet 2020, de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;
- **Considérant** qu'il a été ordonné la suppression et la remise en état des installations de transit de déchets exploitées par la société RCOM-OI par arrêté du 19 mars 2021 ;
- Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son contrôle du 09 mars 2022, la persistance de ces activités exercées par la société RCOM-OI sur son site sis 74 rue Henri Cornu à Cambaie sur la commune de Saint-Paul ;
- **Considérant** que l'exploitant n'a de ce fait pas respecté l'arrêté susvisé lui ordonnant la suppression de ces activités et la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois :
- **Considérant** la circulation active du virus de la dengue à La Réunion, dont la prolifération est favorisée par la présence de moustiques et de gîtes larvaires que constituent les déchets exposés aux intempéries ;
- Considérant que les impacts potentiels de ces activités illégales sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage;
- **Considérant** que compte-tenu des risques environnementaux, sanitaires et sécuritaires liés au transit de déchets dans de telles conditions, le montant de l'astreinte journalière peut être fixé à 200 euros ;
- **Considérant** qu'aux termes de l'article L.171-7-II du code de l'environnement, en cas de nonrespect de l'ordre de suppression des activités dans le délai imparti, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1 - Exploitant

L'exploitant ci-après désigné, objet des sanctions fixées par le présent acte, est la SARL RCOM-OI, représentée par Monsieur Aldo Payet, pour les installations classées qu'elle exploite sur son site situé au n°74 rue Henri Cornu à Cambaie, sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

Article 2 - Astreinte administrative

La procédure d'astreinte journalière prévue par l'article L.171-7-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de l'exploitant, du fait du non-respect dans les délais impartis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 susvisé, rappelées à l'article 3 du présent arrêté.

Chaque montant est défini indépendamment jusqu'à la satisfaction des dispositions concernées.

Les paiements seront fixés par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux jusqu'à la satisfaction desdites dispositions.

Article 3 - Détails des astreintes

Les dispositions attendues au titre de l'article 3 du présent arrêté sont les suivantes :

Références	Prescriptions	Précisions
Article 1 de l'arrêté du 19 mars 2021 susvisé	« [] l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2713 à enregistrement et 2714 à déclaration ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 100 euros L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues -
Article 2 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé	« L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, [] en application des dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 100 euros L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues -

Le montant total de l'astreinte journalière est ainsi de « deux cents euros par jour » (200 €/jour).

Article 4 - Délais

Les astreintes journalières prennent effet à compter de la notification du présent arrêté, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions les concernant et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant notifie au préfet la date à laquelle les travaux et les opérations exigés se sont terminés en transmettant les justificatifs afférents.

Le montant total des astreintes est calculé sur la base du nombre de jours ouvrés compris entre la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et la date de mise en conformité justifiée par l'exploitant ou constatée par l'inspection.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux.

Article 5 - Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, le présent acte peut être déféré au tribunal administratif de la Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Article 6 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État pendant cinq ans.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS)- pôle travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale,

Régine PAM